

La fiscalité des locaux paroissiaux

Les locaux paroissiaux peuvent être soumis à la taxe d'habitation dans certaines conditions.

S'ils remplissent les conditions suivantes (**6660 – REV Cerfa 1428*04**) :

- Etre meublé conformément à leur destination,
- Faire l'objet d'une occupation privative,
- Ne pas être retenus dans les bases de la contribution foncière des entreprises (CFE)

Par ailleurs sont soumis à la taxe d'habitation (Catégorie **SPE 07** « *Centres de loisirs, centres de colonies de vacances, maisons de jeunes* ») :

- Les locaux servant de siège social et de bureau permanent aux associations, les locaux affectés aux services administratifs des collectivités privées.
- Les autres locaux meublés des collectivités privées autre que les salles de réunion (locaux de patronage...).
- Les locaux occupés par une communauté religieuse, réservé à l'usage de ses membres, qui ne sont pas affectés à l'exercice du culte et qui ne sont pas accessibles au public.

En revanche sont considérés comme non imposable à la taxe d'habitation :

- Les édifices publics du culte et ses dépendances telle qu'une salle ouverte au public, servant exclusivement aux offices religieux, les locaux affectés exclusivement à l'exercice du culte.
- Les locaux accessibles librement au public.

Avis juridique :

En vertu du I de l'article 1407 du CGI, sont assujettis à la TH, les locaux meublés occupés pour les besoins de la vie de l'association et à titre privatif, c'est-à-dire non librement accessibles au tout public et ce quel que soit la qualité de l'occupant (propriétaire, occupant à titre gratuit ou locataire). A ce titre peuvent être considérés comme étant un usage privatif les bureaux, salles de réunion et locaux assimilés : cuisine, salles de restauration, salle de lecture, de conférence, bibliothèque, infirmerie, douches, vestiaires, sanitaires, etc.

En résumé, le critère déterminant de l'assujettissement à la TH est donc l'usage privatif des locaux par l'AD. De ce point de vue, il convient de contrer quelques idées reçues :

- Ce n'est pas parce qu'il y a exonération de taxe foncière qu'il en sera de même de taxe d'habitation (les critères d'assujettissement et d'exonération ne sont pas les mêmes)
- Une salle de réunion est considérée comme étant à « usage privatif » même si du « public » y accède à titre exceptionnel : Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'un local exceptionnellement ouvert au public qui n'en reste pas moins à la disposition des

membres d'une association pour leurs réunions privées et donc imposable à la TH (CE, 12 novembre 1965, Société civile de la Franc-Maçonnerie Bordelaise).

- Le fait d'être pour un local classé ERP ne préjuge pas d'un usage qui serait nécessairement non privatif : La définition fiscale d'ouverture au public est plus restrictive que celle retenue pour la définition des ERP codifiée à l'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- Ainsi, une salle paroissiale classée ERP ne sera pas considérée au plan fiscal comme librement accessibles au public dans la mesure où son accès n'est réservé qu'aux personnes inscrites ou invitées à l'événement. A ce titre, conformément à une jurisprudence bien établie, sont considérés comme occupés à titre privatif, les locaux non accessibles au public ou dans lesquels le public ne peut pas circuler librement, lorsque ces conditions d'accès sont fixées par l'entité utilisatrice elle-même (type de public admis, jour et heure d'ouverture par exemple), sont considérés comme des locaux occupés à titre privatif. Cf. réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée dans le JO Sénat du 17/11/2022 - page 5717 : https://www.senat.fr/questions/jopdf/2022/2022-11-17_seq_20220045_0001_p000.pdf

cf. BOFIP : BOI-IF-TH-10-10-20

En principe, les locaux auxquels le tout public a accès et dans lesquels il peut circuler librement sont exonérés de la taxe d'habitation (cf. BOI-IF-TH-10-10-20 §90). Cette exonération est en principe accordée par les impôts. Tel est le cas notamment pour un édifice public du culte et ses dépendances telle qu'une salle, ouverte au public, servant exclusivement aux offices religieux (CE, 17 mars 1911). Mais une chapelle privée dont l'accès est réservé à certains membres, un public externe ne pouvant pas y accéder, demeure imposable à la TH (cf. BOI-IF-TH-10-10-20 §50)

En revanche, la situation est différente pour les salles paroissiales qui sont en principe considérées comme occupées à titre privatif et ne peuvent donc pas bénéficier d'une exonération de TH sauf à contester l'avis d'imposition en apportant la preuve qu'elles sont librement accessibles à tout public. L'exonération de TH n'est donc pas automatique.

Si un local paroissial est généralement rattaché à la catégorie SPE 7 de la déclaration 6660 REV (cette déclaration ne concerne uniquement les locaux professionnels, commerciaux et biens divers et vise une situation distincte de celle des locaux d'habitation) qui comprend les centres de loisirs ou de colonies de vacances, les maisons de jeunes, les foyers sociaux-culturels, les locaux culturels dédiés utilisés par des communautés spirituelles..., l'exonération à la TH dépendra des activités réellement exercées dans ce local et sur la preuve de son ouverture à tout public. Si l'accès est réservé aux seuls jeunes et leurs parents par exemple, cela demeure un usage privatif au sens de la loi fiscale. Ainsi, les réunions de catéchisme ou paroissiales ne sont pas considérées comme étant « ouvertes au public » au sens de la loi fiscale, dès lors qu'elles sont réservées à certains, qui y accèdent sur « invitation » ou « convocation ».

Mais si un local taxé à la TH comporte des espaces librement accessibles à tout public (hall d'entrée, salles d'accueil ou d'attente, sanitaires pour les personnes extérieures, etc.), il sera possible de demander aux impôts un dégrèvement partiel de TH au titre de ces espaces.

J'attire enfin votre attention sur le fait que toute contestation de l'imposition à la TH doit être ciblée, c'est-à-dire au cas par cas, seulement dans les situations où cette taxation ne serait vraiment pas justifiée en veillant à fournir aux impôts tous les justificatifs prouvant que lesdits locaux sont librement ouverts au public. Si vous envisagiez une telle contestation, il conviendrait de nous en aviser en amont.

Dans un premier temps, il est recommandé de demander aux impôts « des informations complémentaires » ou « pour éclaircir certains points » ou encore « pour répondre à vos interrogations ». De cette manière, vous soulevez une question et demandez à l'administration de vous fournir des éléments. Cette démarche n'emporte ni acceptation ni contestation des informations fournies. Au regard de la réponse de l'administration, vous disposerez sans doute des éléments de discernement pour choisir de ne rien faire, de contester ou de modifier vos déclarations. En cas de difficultés, vous pouvez aussi demander un rendez-vous pour demander « des informations complémentaires » ou « pour éclaircir certains points » ou encore « pour répondre à vos interrogations ».

En tout état de cause, il faut éviter toute contestation systématique de l'imposition à la TH car l'administration fiscale pourrait suspecter le contribuable d'être de mauvaise foi. Ainsi, par exemple le fait que certains locaux aient pu « échapper » involontairement à la TH dans le passé, pour une raison ou pour une autre, n'est pas un argument recevable, et s'engager dans ce type de discussion avec les impôts jouerait en défaveur de l'AD car cela peut créer une situation de suspicion plus large et pousser l'administration fiscale à élargir son contrôle.... Il est important de rester de bonne foi.

Pour obtenir l'exonération de ces surfaces, il est nécessaire de nous fournir un plan des lieux avec les différentes surfaces. Nous commencerons d'abord par une démarche via la messagerie des impôts et ensuite si besoin, nous iront les rencontrer sur place.

Les avis de taxe d'habitation sont adressés aux occupants (personne morale ou physique) sous réserve d'une exonération tenant compte de la situation de ces derniers. En effet, les logements occupés par les prêtres sont exonérés de la taxe d'habitation à condition que les formulaire H1 ou H0 aient bien été remplis et que la déclaration d'import ait bien été faite. En effet, pour permettre au service des impôts d'identifier un résident, il faut son numéro fiscal.

Pour obtenir l'exonération de ces surfaces, il est nécessaire de nous fournir un plan des lieux détaillé avec les différentes surfaces et leur usage et si besoin les formulaires adéquates. Nous commencerons d'abord par une démarche via la messagerie des impôts et ensuite si besoin, nous irons les rencontrer sur place.

Pour mémoire, le numéro de Siren de l'Association Diocésaine de Poitiers est le **781 563 697 00080**.